

**Statuts de l'association DEKA-EWE**, dont le siège est à l'IEP de Bordeaux, 11 Allée Ausone, Domaine Universitaire, 33607 PESSAC-Cedex, publication au JO en date du 22 mai 2004, déclarée le 15 avril 2004, conformément à l'article 5 de la loi 1901, et aux délibérations de l'Assemblée Générale du 29 mars 2006 :

Par application de la loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901

#### **Article 1er:** FORME ET DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre Déka-éwé.

#### **Article 2 :** OBJET - REALISATION DE L'OBJET

L'association a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'éducation de villages togolais qui en sont demandeurs, tel que le village de Bolou-Agbadomé, en réunissant les moyens nécessaires à la réalisation de projets élaborés en partenariat avec la population de ces villages. L'objectif sur place est de développer les infrastructures élémentaires (salles de classe, bibliothèques, latrines...) et de contribuer à l'acquisition du matériel adéquat. Pour la réalisation du projet, l'association met en oeuvre différents moyens de financement : organisation de manifestations (concerts, spectacles, conférences, repas, expositions...); vente de produits artisanaux ; stand de nourriture et de boissons ; tombolas, lotos...

#### **Article 3 :** SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'IEP de Bordeaux :11 Allée Ausone, Domaine Universitaire, 33607 PESSAC-Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### **Article 4 :** DUREE

La durée d'existence de l'association est illimitée, à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 5 :** MEMBRES

L'association se compose de différentes catégories de membres : \* Titulaires : participent activement à la marche de l'association. Ces membres entrent dans l'association moyennant une cotisation. \* De soutien : sans être membres titulaires, apportent à l'association soit le concours de leur activité soit une contribution financière. La cotisation n'est pas obligatoire. \* D'honneur : ont des distinctions honorifiques sans pour autant avoir une présence effective. La cotisation n'est pas obligatoire. \* Parrains : anciens membres titulaires. La cotisation n'est pas obligatoire. \* Partenaires : organismes soutenant l'association (sponsoring, mécénat ...). La cotisation n'est pas obligatoire.

## **Article 6 : ADHESIONS**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale qui statue à la majorité des deux tiers, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion que chacun est libre de présenter. Le bureau dispose d'un droit de veto concernant l'obtention du statut de membre titulaire, qui ne peut être obtenu qu'après une période minimale de deux mois en tant que membre de soutien. Les statuts de membres de soutien et de parrain doivent, pour être conservés, faire l'objet d'une demande annuelle de renouvellement.

## **Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre peut se perdre par : a) la démission b) le décès c) la radiation, prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le cas échéant, sur proposition de tout membre titulaire, le bureau décide l'envoi à l'intéressé d'une lettre recommandée l'invitant à se présenter devant lui pour fournir des explications. Le bureau est libre de déterminer au cas par cas ce qui représente ou non un motif grave. Dans le cas où l'intéressé serait lui-même membre du bureau, il est temporairement exclu à compter de la mise aux voix de l'envoi de la lettre recommandée et jusqu'à la clôture de la procédure.

## **Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent : 1. Le montant des cotisations 2. Les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, des régions, des départements et des communes et toutes recettes autorisées par la loi. 3. Les financements provenant d'organismes internationaux 4. Les participations privées aux différents projets : - des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association - du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ; - des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ; - du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 - de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur. - des revenus des prestations de services que l'association pourra réaliser - de la Vente de spectacles – des bénéfices sur la vente de produits divers qu'ils soient réalisés par l'association ou simplement revendus par elle.

## **Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU**

L'association est administrée par un bureau de trois membres et d'adjoints éventuels : 1. un président 2. un secrétaire 3. un trésorier. Il est renouvelé tous les ans à la majorité absolue par l'assemblée générale. Un membre du bureau peut déléguer temporairement l'un ou certains de ses pouvoirs à son adjoint ; cette délégation doit être validée par le bureau. Le cas échéant, le bureau pourvoit provisoirement et de façon discrétionnaire au remplacement de ses membres vacants en choisissant parmi les membres titulaires. Il est procédé à un remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale conformément à la procédure de l'article 11. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du secrétaire est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du bureau par le président. Le bureau dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

## **Article 11 : COMPOSITION ET ACTIVITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Composition : l'assemblée générale de l'association comprend les seuls membres titulaires. Les membres de soutien, d'honneur, les parrains et les partenaires peuvent être présents mais ne bénéficient pas pour autant du droit de vote. Réunion : Elle se réunit une fois au moins tous les six mois sur demande du tiers au moins de ses membres ou du président ou sur convocation du bureau. Fonctions de l'assemblée générale : - L'assemblée auditionne les rapports du président (sur la gestion de l'association, sur les projets...) et les rapports du trésorier sur la situation financière de l'association. - Elle fixe le montant des cotisations. - Elle délibère prioritairement sur les questions mises à l'ordre du jour par le secrétaire puis sur celles soulevées par chacun des membres titulaires. Les décisions doivent être adoptées par au moins deux tiers des membres titulaires présents représentant au moins la moitié des membres titulaires existants. - Elle procède au renouvellement de chacun des membres du bureau tous les ans. Le secrétaire informe les membres titulaires de ce renouvellement à venir. Peuvent candidater uniquement les membres titulaires ayant préalablement manifesté cette volonté à titre individuel ou au sein d'une liste (comprenant ou bien un président, un secrétaire, ou un trésorier et leur adjoint ; ou bien un président, un secrétaire, et un trésorier et des adjoints éventuels). Chaque candidature doit être motivée. Lors de l'assemblée générale est procédé successivement à l'élection du président, du secrétaire puis du trésorier par un scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours. Seuls se maintiennent au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages, le cas échéant après défection de candidats plus favorisés.

## **Article 12 : RETRIBUTION**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 13 : ROLE DU PRESIDENT**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie courante. Il pourra donc, s'il le juge nécessaire, et sous réserve de l'avis conforme du bureau, " ester en justice " et représenter l'association dans toutes les occasions qui lui sembleront opportunes. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, s'il l'estime nécessaire ou sur demande du tiers des membres titulaires suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **Article 14 : ROLE DU SECRETAIRE**

Le secrétaire dispose des pouvoirs précisés aux articles 10, 11, 16 et 19.

#### **Article 15 : ROLE DU TRESORIER**

Il gère l'ensemble de la trésorerie de l'association, règle les paiements, a pouvoir de signature de chèques, tient les livres de comptes et les journaux. Il pourra en accord avec le bureau s'adjoindre l'aide d'un comptable professionnel.

#### **Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION DE STATUTS**

Il peut exister un règlement intérieur proposé par le secrétaire à l'assemblée générale après consultation de l'ensemble des membres titulaires et approuvé à la majorité des deux tiers. Il peut compléter les statuts notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association, mais ne doit pas les contrarier. Une modification de statuts peut être proposée par tout membre titulaire au secrétaire qui doit la présenter à l'assemblée générale l'approuvant à la majorité des deux tiers. Le secrétaire expose lors de sa présentation les conséquences éventuelles de cette modification (y compris financières). Le bureau dispose d'un droit de veto concernant toute modification de statuts.

#### **Article 17 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association doit être présentée par le président et approuvée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale et représentant au moins la moitié des membres titulaires existants. Cette assemblée générale peut être convoquée par le bureau ou un tiers des membres titulaires. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ayant un objet similaire.

#### **Article 18 : APPORT**

Les apports en matériel mis à la disposition de l'association pour son fonctionnement et appartenant en propre à un des membres lui restent acquis.

#### **Article 19 : FORMALITES CONSTITUTIVES**

Tous pouvoirs sont donnés au secrétaire aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

La présidente Claire Boisseau

La Secrétaire Léa Bigot

La Trésorière Caroline Arsac

Le Vice-Trésorier Cédric Milhet